

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public des Laurentides, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région des Laurentides ainsi que la Communauté métropolitaine de Montréal ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public des Laurentides joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64014

Gouvernement du Québec

### **Décret 943-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte, notamment, des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant notamment sur l'évolution de ces catégories et sur leurs caractéristiques de consommation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 1,48%, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,84 ¢/kWh pour l'année 2015-2016 à 2,88 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**ANNEXE**

**COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE  
DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR  
ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE  
DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

<b>Catégorie</b>	<b>Volume<sup>1</sup> (GWh)</b>	<b>Coût (¢/kWh)</b>
Tarifs D et DM	58 701	3,33
Tarif DT	2 635	2,81
Tarifs G et à forfait	8 885	3,06
Tarif G-9	890	2,86
Tarif M	28 491	2,78
Tarif LG	8 314	2,82
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	562	2,69
Tarif L	26 047	2,39
Tarif H	8	2,78
Contrats spéciaux <sup>2</sup>	22 785	2,39

<sup>1</sup> À titre indicatif et pour information.

<sup>2</sup> À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

64015

Gouvernement du Québec

**Décret 944-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) vise notamment à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 321-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement autorisait la ministre des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQNT), au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Ressources naturelles et le FRQNT ont signé une entente de subvention qui prévoit notamment les modalités de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE, dans le Plan économique du Québec du 26 mars 2015 relatif au budget 2015-2016, le gouvernement a annoncé qu'un créneau de recherche sur la valorisation des résidus miniers sera ajouté au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier du FRQNT;

ATTENDU QUE, conformément au Plan économique du Québec, le montant alloué à ce créneau, d'un maximum de 500 000 \$ par année pendant trois ans, sera financé à même le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ au FRQNT au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 pour le financement de ce nouveau créneau, portant ainsi le montant total de la subvention versée au FRQNT à 16 500 000 \$;

ATTENDU QU'en raison de cette subvention additionnelle, il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention contenues à l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :